



129 Avenue d'Occuwon
26750 Châtillon-Saint-Jean
01 75 45 81 15
mairie@châtillon-saint-jean.fr

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le sept avril, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Châtillon-Saint-Jean, dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel BARRUYER, MAIRE.

Étaient présents ou absents ou excusés ou représentés ou en retard :

	Maire	Présent(e)	SEYVET Elfi
BARRUYER Daniel	3 ^e adjoint	Représenté(e)	
BERARD Stéphane	Conseiller	Présent(e)	
COING Yves	2 ^e adjointe	Présent(e)	
CONSTANS Isabelle	Conseillère	Présent(e)	
FAURE Anne-Laure	Conseiller	Présent(e)	
GARCIA Roland	Conseillère	Présent(e)	
LAMBERT Isabelle	Conseiller	Représenté(e)	BARRUYER Daniel
MOURRARD Michel	Conseillère	Représenté(e)	CONSTANS Isabelle
PAINTER Frédérique	Conseiller	Représenté(e)	COING Yves
PASQUALINI-ADAMO Romain	Conseiller	Représenté(e)	GARCIA Roland
PLANTIER Laurent	Conseiller	Représenté(e)	
SEYVET Elfi	1 ^{er} adjointe	Présent(e)	
TERPEND-BERNARDIN David	Conseiller	Absent(e)	
VALENTIN Lydie	Conseiller	Présent(e)	
VILLARD MATHIEU Valérie	Conseillère	Présent(e)	

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 9

Nombre de conseillers votants : 14

Date de la convocation : 17 juin 2025

Séance : Publique

Scrutin : À main levée

Secrétaire de séance : BARRUYER Daniel

La séance est ouverte à 18h40

M. le MAIRE invite les conseillers à ne pas se servir de leur téléphone. Il rappelle que le conseil municipal est enregistré pour les besoins administratifs et que tout autre enregistrement doit être signalé.

M. le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur le procès-verbal du conseil municipal du 7 avril 2025 qui est approuvé à l'unanimité.

Un vote a lieu, M. CONSTANS Isabelle est désigné secrétaire de séance par ses pairs.

I. FINANCES

1.1 DCM-2025-022 revalorisation du barème de commissionnement bancaire à compter du 01/04/25 (régies Chatikids Périscolaires et Extrascolaires)

Monsieur le Maire expose qu'un nouveau barème est applicable depuis le 1^{er} avril 2025 suite à la revalorisation des barèmes de commissionnement carte bancaire appliqués à l'ensemble des commerçants publics (Etat et secteur public local).

Le barème précédent applicable jusqu'au 31 mars 2025 n'avait pas été réévalué depuis 2016, alors même que dans l'intervalle les coûts de traitement monétique par les prestataires ainsi que les frais des réseaux de cartes internationales, supportés par les banques de la sphère publique, ont fortement augmenté.

Cette nouvelle tarification s'applique automatiquement sans aucune action de la part des commerçants.

Les commissions restent inchangées pour les petits montants, inférieurs à 20 €, payés par des cartes émises en Europe, qui représentent l'essentiel des transactions du secteur public local (SPL). A partir de 20 €, tous les taux de commissionnement carte bancaire sont relevés de façon différenciée afin d'aligner dorénavant les taux "SPL" et les taux "hors SPL". L'ancien et le nouveau barème figurent dans le tableau ci-dessous.

Les encaissements par carte bancaire donnent lieu au décompte de commissions payées par le commerçant public à la Banque de France ou à la DGFIP.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu :

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : Poursuivre le paiement par carte bancaire ou par prélèvement « one shot » via payfil auprès des régions de la collectivité.

Article 2 : M. le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à signer tout acte ou document se rapportant à cette affaire.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité :

1.2 DCM-2025-023 décision modificative n° 1 du budget primitif 2025 – Virements de crédits

Monsieur le Maire expose que pour permettre les imputations comptables conformes à la nomenclature M57 et ajuster les dépenses de fonctionnement et d'investissement pour des dépenses liées à différents frais de formations pour donner suite au recrutement de nouveaux agents, à divers rappels de traitements, relatifs aux absences prolongées nécessitant des régularisations, au remboursement de cautionnements reçus.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1611-1 à L. 1621-5 ;

Vu la délibération n°DCM-2025-018 portant adoption du budget primitif de l'exercice 2025 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er} : Décision modificative n°1 : Le budget des sections de fonctionnement et d'investissement est modifié :

Designation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation des crédits ouverts
D 6184 : Versements à des organismes de formation		1 500,00 €
D 6188 : Autres frais divers	11 500,00 €	
TOTAL D 001 : Charges à caractère général	11 500,00 €	1 500,00 €
D 6411 : Rémunération principale titulaires		10 000,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés		10 000,00 €
D 023 : Virement à la section d'investissement		0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement		0,00 €
D 165 : Dépôts et cautionnements reçus		400,00 €
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées		400,00 €
D 21312 : Bâtiments scolaires	400,00 €	
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	400,00 €	
R 021 : Virement de la section de fonctionnement		0,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement		0,00 €

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

La présente délibération est adoptée à l'unanimité :

2. URBANISME

2.1 DCM-2025-024 obligation de dépôt du permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal.

Monsieur le Maire expose qu'en l'absence de délibération, le service ADS (Application Droit des Solis), l'agglomération n'est plus en mesure d'assurer l'instruction des permis de démolir.

Considérant que le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation de cadre bâti de la commune ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : d'instituer, à compter du 1er juillet 2025, le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme.

Article 2 : M. le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à signer tout acte ou document se rapportant à cette affaire.

La présente délibération est adoptée à la majorité :

2.2 DCM-2025-025 obligation de soumettre les Clôtures à la procédure de déclaration préalable.

Monsieur le Maire expose qu'en l'absence de délibération, le service ADS (Application Droit des Solde), l'agglomération n'est plus en mesure d'assurer l'instruction des « DP » Déclarations Préalables concernant les clôtures.

L'article R421-12, d) du code de l'urbanisme permet de soumettre à la procédure de déclaration préalable, l'installation des clôtures sur le territoire de la commune, pour s'assurer du respect des règles fixées par le document d'urbanisme de la commune, afin d'éviter la multiplication de projets non conformes et le développement de procédures d'infraction aux règles du PLU.

Vu le rapport soumis à son examen,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R421-12, d),

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme de la commune de Châtillon-Saint-Jean ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : d'instaurer la déclaration préalable pour l'installation d'une clôture sur le territoire communal.

Article 2 : M. le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à signer tout acte ou document se rapportant à cette affaire.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité :

2.3 DCM-2025-026 soumission des travaux de ravalement de façade à la procédure de déclaration préalable.

Monsieur le Maire expose qu'en l'absence de délibération, le service ADS (Application Droit des Solis), l'agglomération n'est plus en mesure d'assurer l'instruction des « DP ».

Le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 définit de nouvelles règles applicables au régime des autorisations d'urbanisme. A ce titre, depuis le 1er avril 2014, les travaux de ravalement de façade sont en principe dispensés de formalité, dans la mesure où la couleur initiale du bâtiment n'est pas changée et qu'il n'y a pas de modification de l'aspect extérieur de la construction.

- Pour autant, l'obtention d'une déclaration préalable demeure obligatoire dès lors que le bâtiment :
- est compris dans un secteur protégé : périmètre des sites patrimoniaux remarquables, abords des monuments historiques, aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, site classé, inscrit ou en instance de classement, réserve naturelle et parcs nationaux ;
 - ou lorsque la commune instaure la déclaration préalable obligatoire pour les travaux de ravalement (art. R 421-17-1 du code de l'urbanisme).

Etant un facteur essentiel de l'esthétique et de la perception du paysage de la commune, il apparaît au conseil municipal important d'encadrer les travaux de ravalement de façade qui sont entrepris sur la commune.

Vu le rapport soumis à son examen,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R 421-17-1,

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme de la commune de Châtillon-Saint-Jean,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : de rendre obligatoire le dépôt d'une déclaration préalable pour les travaux de ravalement de façade.

Article 2 : M. le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à signer tout acte ou document se rapportant à cette affaire.

La présente délibération est adoptée à la majorité :

3. PERSONNEL

3.1 DCM-2025-027 créant un emploi non permanent d'adjoint territorial d'animation à temps non complet à compter du 24/11/2025

Monsieur le Maire expose que le code général de la fonction publique autorise le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour répondre à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris :

Compte tenu de l'augmentation des effectifs des usagers inscrits au service CHATIKIDS nécessite un besoin de personnel qualifié pour encadrer les enfants en école maternelle et ou élémentaire sur le temps méridien et les soirs :

Compte tenu que la convention de formation par apprentissage numéro 222576, prend fin le 25 novembre 2025.

Considérant par suite qu'il est nécessaire de créer à compter du 24 novembre 2025 un emploi non permanent d'adjoint territorial d'animation pour une durée maximale de 12 mois sur une période maximale de 18 mois suite à l'accroissement temporaire d'activité engendré par l'augmentation de la fréquentation des usagers inscrits au service de l'ALSH CHATIKIDS depuis la création d'un service périscolaire et extrascolaire en 2023-2024 ;

Considérant que cet emploi sera occupé par un agent contractuel de droit public appartenant au cadre d'emplois des adjoints d'animation (échelle C1) avec une quotité de travail hebdomadaire de 14,50/35^{ème} annualisée ;

Considérant que l'agent devra notamment justifier de solides qualifications en rapport avec l'emploi à pourvoir et si possible, d'une expérience professionnelle sur ce type de poste ;

Considérant qu'en fonction de ses compétences, de ses aptitudes, de ses qualifications et de ses expériences professionnelles, de son potentiel et de sa capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi, le traitement de l'agent sera fixé au plus dans la limite de l'indice brut et de l'indice majoré relatifs à l'échelon 11 de la grille indiciaire d'adjoint d'animation (échelle C1) ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu.

Article 1 : À compter du 24 novembre 2025 et dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 1^o du code général de la fonction publique, il est créé un emploi non permanent à temps non complet d'adjoint territorial d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C, au grade d'adjoint d'animation (échelle C1), pour une durée maximale de 12 mois sur une période maximale de 18 mois.

L'agent devra notamment justifier de solides qualifications en rapport avec l'emploi à pourvoir et si possible, d'une expérience professionnelle sur ce type de poste.

Article 2 : La quotité de travail hebdomadaire annualisée est de 14,50/35^{ème}.

Article 3 : Le traitement de l'agent sera fixé au plus dans la limite de l'indice brut et de l'indice majoré relatifs à l'échelon 11 de la grille indiciaire d'adjoint d'animation (échelle C1).

Article 4 : Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article 5 : Monsieur le Maire est autorisé à procéder au recrutement d'un agent contractuel qui sera affecté à cet emploi dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique, les décrets particuliers et la présente délibération.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité :

3.2 DCM-2025-028 instaurant d'un régime d'équivalence pour les agents intervenant dans le cadre de courts séjours (reçu avis favorable du C.S.T. Comité Social Territorial)

En application de l'article L611-2 du code général de la fonction publique (CGFP), les règles relatives à la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Des règles spécifiques sont définies pour les agents assurant l'encadrement en continu d'usagers (notamment des jeunes enfants), dans le cadre de l'organisation de courts séjours avec hébergement. Pour la commune de Châtillon-Saint-Jean, sont notamment concernés les personnels d'animation de l'ALSH Chatikids qui assurent l'encadrement de ces séjours.

L'aménagement du temps de travail de ces agents doit nécessairement intégrer une continuité dans la prise en charge des enfants qui peut se décliner en plusieurs temps : lever, repas, temps consacrés aux activités, soirée, nuit. La répartition de ces différents temps doit permettre d'organiser le temps de travail des agents, dans le respect des garanties minimales du temps de travail ci-dessous :

I. Bornes quotidiennes et hebdomadaires

La durée de travail peut atteindre 10h par jour et 48h par semaine.

II. Horaires de fonctionnement des services

Les horaires de fonctionnement des services pendant lesquelles les agents peuvent être amenés à effectuer leurs cycles de travail sont compris de 0 à 24h.

III. Pause méridienne

Les agents effectuent une journée continue.

IV. Bornes hebdomadaires

Les missions peuvent être réparties du lundi au dimanche, avec un nombre de jours travaillés pouvant varier suivant les semaines de 0 jour (récupération) à 6 jours.

V. Fixation d'un régime d'équivalence

L'article 8 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature autorise les collectivités territoriales et leurs établissements publics à instituer par délibération un régime d'équivalence pour les emplois dont les missions impliquent un temps de présence supérieur au temps de travail effectif. La mise en place d'un régime d'équivalence permet de dissocier le temps de travail productif des périodes d'inaction pendant lesquelles l'agent se trouve sur son lieu de travail à la disposition de son employeur, sans pouvoir vaquer à ses occupations personnelles.

Concernant la fonction publique territoriale, aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe de durées d'équivalences à retenir pour le décompte sous forme de temps de travail effectif des périodes d'inaction. La jurisprudence administrative a précisé que les collectivités avaient compétence, en application du Code général des collectivités territoriales, pour fixer, par délibération, un régime d'équivalence en matière de durée du travail, afin de tenir compte des périodes d'inaction que comporte l'exercice de certaines fonctions.

La commune propose de se référer aux dispositifs de durée d'équivalence mis en place dans les services de l'État pour des missions de même nature.

Les équivalences prises en compte par la collectivité pour décompter le temps de travail effectif des agents sur le modèle des services de l'État sont les suivantes :

- 7h de travail effectif pour le temps de présence de la journée :
- 3h de travail effectif pour le temps de présence de nuit de 22h00 à 06h00

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :

Article 1 :

- D'approuver la mise en place à compter du 1^{er} juin 2025, d'un régime d'équivalence dans le cadre des séjours avec hébergement organisés par la commune, dans le respect des garanties minimales du temps de travail ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget de la Commune.

Article 2 : M. le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à signer tout acte ou document se rapportant à cette affaire.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité :

4. ENFANCE

4.1 DCM-2025-029 modifiant la tarification du service d'accueil de loisirs sans hébergement CHATIKIDS

Considérant que la présente délibération fixe l'ensemble des tarifs appliqués aux activités périscolaires (accueil du matin et du soir, restauration scolaire, accueil des mercredis) et extrascolaires (accueil pendant les vacances scolaires) ;

Considérant la possibilité d'organiser des courts séjours avec hébergements ;

Considérant que le tarif de l'accueil du soir comprend un goûter pour l'enfant ;

Considérant que la contribution demandée aux familles est inférieure au coût réel du service, qui comprend notamment les charges de personnel, les frais de gestion administrative et technique ou encore les charges (eau, électricité, gaz, etc.) ;

Considérant que le Conseil d'Etat considère que les réservations tardives font peser sur le service public une sujétion particulière qui justifie la fixation d'un tarif majoré ;

Considérant l'intérêt pour le service de conventionner avec la CAF sur le temps périscolaire d'accueil des soirs et matins ;

Considérant l'intérêt pour le service d'élaborer un projet éducatif de territoire ;

Considérant que ces deux conventionnements sont soumis à la mise en place d'une tarification différenciée selon le coefficient familial ;

L'exposé de Madame le rapporteur entendu,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu le code de l'éducation, notamment l'article R. 351-53 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R227-1 ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment l'article 147 ;

Vu la jurisprudence administrative sur la modulation des tarifs des service publics locaux, notamment CE. Ass., 28 mars 1997, n° 179049, CE, 29 décembre 1997, n° 157500 ;

Vu la jurisprudence administrative sur l'application d'un tarif préférentiel en fonction du lieu de résidence, notamment CE, 10 mai 1974, n° 88032, CE, 20 mars 1987, n° 68507, CAA de Bordeaux, 19 mars 2003, n° 98BX02088 ;

Vu la jurisprudence administrative sur l'application d'un tarif préférentiel en fonction du quotient familial, notamment CE, 20 janvier 1989, n° 89691, CE, 18 mars 1994, n° 140870 ;

Vu la jurisprudence administrative sur l'application d'un tarif majoré, notamment CE, 9 mars 1998, n° 158334 ;

Vu la DCM-2023-014 du 12 juin 2023 fixant les tarifs des services périscolaires et extrascolaires pour l'année scolaire 2023-2024 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er} : Les tarifs du service périscolaire et extrascolaire CHATIKIDS restent inchangés et sont fixés comme suit :

PÉRISCOLAIRE			
Accueil du matin et du soir			
Châtillon-Saint-Jean et communes membres de l'entente	Tarif normal	Tarif majoré (hors délai)	
Tranche 1 QF inférieur à 600 €	2 €	+ 1,50 €	
Tranche 2 QF de 601 à 1 200 €	2,30 €	+ 1,50 €	
Tranche 3 QF supérieur à 1 200 €	2,50 €	+ 1,50 €	
Autres communes non membres de l'entente	Tarif normal	Tarif majoré (hors délai)	
Tranche 1 QF inférieur à 600 €	2,50 €	+ 1,50 €	
Tranche 2 QF de 601 à 1 200 €	2,80 €	+ 1,50 €	
Tranche 3 QF supérieur à 1 200 €	3 €	+ 1,50 €	

PÉRISCOLAIRE			
Temps méridien			
Châtillon-Saint-Jean et communes membres de l'entente	Tarif normal	Tarif PAI (sans repas)	Tarif majoré (hors délai)
Tranche 1 QF inférieur à 600 €	4,60 €	2,60 €	+ 1,50 €
Tranche 2 QF de 601 à 1 200 €	4,90 €	2,90 €	+ 1,50 €
Tranche 3 QF supérieur à 1 200 €	5 €	3 €	+ 1,50 €
Autres communes non membres de l'entente	Tarif normal	Tarif PAI (sans repas)	Tarif majoré (hors délai)
Tranche 1 QF inférieur à 600 €	6,20 €	3,20 €	+ 1,5 €
Tranche 2	6,40 €	3,40 €	+ 1,5 €

QF de 601 à 1 200 € Tranche 3	6,50 €	3,50 €	+ 1,5 €
PÉRISCOLAIRE Mercredis hors vacances scolaires			
Châtillon-Saint-Jean et communes membres de l'entente	Demi-journée sans repas	Demi-journée avec repas	Journée PAI (surveillance, sans repas)
Tranche 1	10 €	14 €	18 €
QF inférieur à 600 €			
Tranche 2	11 €	16 €	16 €
QF de 601 à 1 200 €			
Tranche 3	12 €	18 €	18 €
QF supérieur à 1 200 €			
Autres communes non membres de l'entente	Demi-journée sans repas	Demi-journée avec repas	Journée PAI (surveillance, sans repas)
Tranche 1	12 €	16 €	16 €
QF inférieur à 600 €			
Tranche 2	13 €	18 €	18 €
QF de 601 à 1 200 €			
Tranche 3	14 €	20 €	20 €
QF supérieur à 1 200 €			

EXTRASCOLAIRE Vacances scolaires			
Châtillon-Saint-Jean et communes membres de l'entente	Journée avec repas	Journée PAI (sans repas)	
Tranche 1	18 €	14 €	
QF inférieur à 600 €			
Tranche 2	21 €	16 €	
QF de 601 à 1 200 €			
Tranche 3	24 €	18 €	
QF supérieur à 1 200 €			
Majoration pour activités	9 €	9 €	
Autres communes non membres de l'entente	Journée avec repas	Journée PAI (sans repas)	
Tranche 1	20 €	16 €	
QF inférieur à 600 €			
Tranche 2	23 €	18 €	
QF de 601 à 1 200 €			
Tranche 3	26 €	20 €	
QF supérieur à 1 200 €			
Majoration pour activités	10 €	10 €	

Article 2 : Les tarifs extrascolaire pour les courts séjours avec hébergement pour les vacances d'été 2025 sont fixés comme suit :

EXTRASCOLAIRE COURTS SEJOURS VACANCES SCOLAIRES			
Châtillon-Saint-Jean et communes membres de l'entente	Journée + nuitée avec repas	Pas de PAI	
Tranche 1	18 €		
QF inférieur à 600 €			
Tranche 2	21 €		
QF de 601 à 1 200 €			
Tranche 3	24 €		
QF supérieur à 1 200 €			
Majoration pour activités	9 €		
Autres communes non membres de l'entente	Journée + nuitée avec repas		
Tranche 1	20 €		
QF inférieur à 600 €			
Tranche 2	23 €		
QF de 601 à 1 200 €			
Tranche 3	26 €		
QF supérieur à 1 200 €			
Majoration pour activités	10 €		

Article 3 : Les tarifs extrascolaire pour les courts séjours avec hébergement à compter de septembre 2025 sont fixés comme suit :

EXTRASCOLAIRE COURTS SEJOURS VACANCES SCOLAIRES			
Châtillon-Saint-Jean et communes membres de l'entente	Journée + nuitée avec repas	Pas de PAI	
Tranche 1	23 €		
QF inférieur à 600 €			
Tranche 2	27 €		
QF de 601 à 1 200 €			
Tranche 3	30 €		
QF supérieur à 1 200 €			
Majoration pour activités	9 €		
Autres communes non membres de l'entente	Journée + nuitée avec repas		
Tranche 1	27 €		
QF inférieur à 600 €			
Tranche 2	31 €		
QF de 601 à 1 200 €			
Tranche 3	34 €		
QF supérieur à 1 200 €			
Majoration pour activités	10 €		

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer tout acte ou document à cette fin.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité:

4.2 DCM-2025-030 portant modification des règlements intérieurs du service d'accueil de loisirs sans hébergement Chatikids

Les règlements intérieurs de l'accueil de loisirs sans hébergement Chatikids (services périscolaire et extrascolaire) de Châtillon-Saint-Jean ont été approuvés le 12 juin 2023.

Une première mise à jour, le 11 juin 2024 était nécessaire après une première année d'accueil des usagers. Cette mise à jour portait notamment sur la prise en compte des nouvelles tarifications au coefficient familial, l'entente intercommunale et quelques précisions aux modalités d'inscription et de fonctionnement des différents services.

Une seconde mise à jour s'avère nécessaire dans le cadre de l'organisation de courts séjours avec hébergement sur des périodes de vacances scolaires notamment de nouvelles tarifications au coefficient familial et des précisions relatives aux modalités d'inscription.

L'exposé de Madame le rapporteur entendu,

Vu la délibération n° DCM-2022-041 du 3 novembre 2022 créant un service public périscolaire et extrascolaire à compter de la rentrée scolaire 2023-2024 ;

Vu la délibération n° DCM-2023-015 du 12 juin 2023 portant adoption des règlements intérieurs du service de restauration scolaire et de garderie et du service d'accueil des mercredis et vacances scolaires pour l'année scolaire 2023-2024 ;

Vu la délibération DCM-2024-016 du 11 juin 2024 modifiant les règlements intérieurs du service d'accueil de loisirs sans hébergement Chatikids ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er} : Le règlement intérieur du service d'accueil du matin et du soir et de restauration scolaire, ainsi que le règlement des mercredis et des vacances scolaires « Chatikids » modifiés tels qu'annexés à la présente délibération sont adoptés.

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité :

5. VRA – CITEO

5.1 DCM-2025-031 avenant à la convention de mandat avec VRA dans le cadre de la signature de la convention pour la lutte contre les déchets abandonnés avec CITEO

CITEO a élaboré une convention de soutien pour la lutte contre les déchets d'emballages ménagers abandonnés diffus. Cette convention a été proposée à toutes les communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge la gestion de déchets issus des produits d'emballages relevant de son agrément et qui sont produits dans le cadre d'opérations de nettoyage. La convention prévoit également des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Afin de signer la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, CITEO a proposé aux communes volontaires de signer une convention de mandat dont Valence Romans Agglo serait le mandataire. Les soutiens seront donc versés par CITEO à la communauté d'agglomération, charge à elle de les répartir entre les collectivités mandantes.

Par délibération n° DCM-2024-027 en date du 11 juin 2024, le conseil municipal a approuvé la signature de la convention de mandat avec Valence Romans Agglo et les communes du territoire.

Cette convention a été signée par 43 communes. Or, depuis la signature de cette dernière, 8 communes ont émis le souhait de rejoindre le groupement : Beaugard-Baret, Le Chalon, Crépol, Eymeux, Geyssans, Peyrus, Rochefort-Sanson et Trions.

Comme prévu à l'article 7 de la convention de mandat, la modification du périmètre doit donner lieu à la signature d'un avenant n° 1 qui entrera en vigueur à la date de sa signature par les différentes parties.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :

Article 1 :

- D'approuver l'avenant n° 1 à la convention de mandat avec Valence Romans Agglo ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, à signer le présent avenant et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération ;

Article 2 : M. le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à signer tout acte ou document se rapportant à cette affaire.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité :

6. DIVERS / AGENDA :

- Conseil de classe SIVOS : 76 enfants seront scolarisés à la rentrée 2025/2026 (contre 73 en 2024/2025), dont 48 Châtillonnais. Recrutement d'un adjoint technique en cours.
- Modification du PLU n° 3 – enquête publique du 15/05/2025 au 2/06/2025
- Le commissaire enquêteur nous a fait parvenir sa synthèse. Parmi les observations du public, aucun avis défavorable.
- Salon l'Ivre Jeunesse 2026 (RDV du 13/06 à 9 heures) avec PY Tarravello et S. Plancher. Suite au désengagement de l'APAE pour le salon du l'ivre jeunesse, il est envisagé la création d'une association pour la gestion de cet événement. Réunion publique prévue le 27 juin 2026 à 18h30 à la salle des fêtes.
- Recours au T.A. d'un tiers concernant un hangar photovoltaïque
- Projet agrandissement du centre médical, bornage effectué, RDV avec le service assainissement de V.R.A. le 24/06 à 9h
- Chatikids, vacances d'été : avant l'ouverture aux autres communes de l'entente, à l'exemption des mercredis et de quelques jours en dernière semaine de juillet, la capacité maximum d'accueil est atteinte. A noter le mini camp du 15 au 18/07 à St Antoine.
- Travaux en cours : les barrières ont été posées sur le parking de la salle des fêtes. Le quai bus pouvant accueillir 2 bus sera aménagé à partir du 15/07/25. Valence Romans Mobilités installera à sa charge un abri bus. Le lavoir est en fonctionnement, reste quelques retouches au niveau esthétique (cascade, jardinières de fleurs...). Fleurissement sur la barrière du pont. Cimetière : fleurissement et plantation prévus à l'automne. Le WC public sera fonctionnel début juillet et mis à disposition des associations. Les rideaux de la salle des fêtes sont posés, reste le film occultant sur les portes salle de réunion et grande salle. Les rideaux « Chatikids » seront posés en août pendant la fermeture du centre avec le remplacement de menuiseries. Création d'un puit perdu place René Cassin et travaux de voirie prévus en septembre.
- C.A.U.E. / devis architectes, projet rénovation et agrandissement bâtiments stade de rugby : nécessité d'avoir un accompagnement en maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration du cahier des charges.
- 24/06 Réunion S.I.E.H.

- 25/06 à 19h invitation Triors abribus rénové
- 26/06 conseil de classe élémentaire à 18h30-Prévoir remise des calculettes au CM2
- 29/06 A.G. ACCA à 10 h
- 29/06 Vide grenier du rugby
- 30/06 réunion GEMAPI (PAPI) à Bourg de Péage
- 30/06 Pot de départ en retraite Thierry Bertrand avec les élus et agents
- 02/07 réunion pôle ADS
- 05/07 Inauguration micro-crèche Saint-Lattier à 10h30
- 06/07 Fête de la St Jean
- 31/08 Vogue annuelle (besoin de « bras » + gestion du feu d'artifice
- 05/09 Forum des associations à Châtillon de 17h à 20h (Roland absent)
- 20/09 G11 à Châtillon (Barrières, salon l'ivre jeunesse)
- 27/09 Saint Jean magie
- 11 et 12/10 chemin des artistes
- 18 et 19/10 Châtillon de France (à Châtillon dans le 92
- Recensement de la population du 15/01 au 14/02/2026

Prochain C.M. prévu en septembre 2025 (date à fixer)

La séance est levée à 20h

Le MAIRE
Daniel BARRUYER

Le Secrétaire de séance
CONSTANS Isabelle

